ABE ASSOCIES
Société par actions simplifiée
au capital de 13 663 233,61 euros
Siège social : 32 rue Monseigneur Duchesne
35000 RENNES
----
981 948 458 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour des décisions unanimes des associés en date du 06 juin 2025

Certifié conforme

Charles-François LEGRAND

Certified by yousign

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France, départements d'Outremer et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la détention de valeurs mobilières de sociétés françaises ou étrangères ;

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et de ses filiales, en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec ses filiales ;

Et en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ***ABE ASSOCIES***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

32 rue Monseigneur Duchesne à RENNES (35000)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cent euros (100) correspondant à 10 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 novembre 2023 par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE D'ILLE ET VILAINE, Agence de RENNES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 100,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 12 855 133,61 euros au moyen de l'apport effectué par :

- La société A2P COURTAGE de la pleine propriété des 1 417 441 parts sociales, numérotées de 838 523 à 1 055 710 et de 5 359 286 à 6 609 538 lui appartenant dans la société ABE ;
- La société B2RE de la pleine propriété des 1 427 195 parts sociales, numérotées de 807 873 à 838 522 et de 6 609 539 à 8 006 083 lui appartenant dans la société ABE ;
- La société HACFL de la pleine propriété des 3 320 096 parts sociales, numérotées de 2 039 190 à 5 359 285 lui appartenant dans la société ABE ;
- La société SCA CHAMPENOIS de la pleine propriété des 687 709 parts sociales, numérotées de 8 006 084 à 8 693 792 lui appartenant dans la société ABE ;
- La société LAMBHA de la pleine propriété des 173 876 parts sociales, numérotées de 1 448 132 à 1 622 007 lui appartenant dans la société ABE ;
- Monsieur Charles-François LEGRAND de la pleine propriété 124 271 parts sociales, numérotées de 1 323 861 à 1 448 131 lui appartenant dans la société ABE.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué :

- 22 341 104 actions ordinaires de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Charles-François LEGRAND en rémunération de son apport ;
- 596 877 875 actions de préférence de catégorie A de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société HACFL en rémunération de son apport ;
- 256 577 255 actions de préférence de catégorie B de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société B2RE en rémunération de son apport ;
- 254 823 707 actions de préférence de catégorie C de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société A2P COURTAGE en rémunération de son apport ;
- 123 634 463 actions de préférence de catégorie D de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société SCA CHAMPENOIS en rémunération de son apport ;
- 31 258 957 actions de préférence de catégorie E de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société LAMBHA en rémunération de son apport.

Aux termes de cette même délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 808 000 euros correspondant à la souscription de 80 800 000 actions nouvelles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TREIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (13 663 233,61 euros).

Il est composé de :
- 103 151 104 actions ordinaires ;
- 596 877 875 actions de catégorie « A » ;
- 256 577 255 actions de catégorie « B » ;
- 254 823 707 actions de catégorie « C » ;
- 123 634 463 actions de catégorie « D » ;
- 31 258 957 actions de catégorie « E ».

Les actions de catégorie A, B, C, D et E constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions dans le respect des dispositions extra-statutaires existantes, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sauf ce qui est prévu pour les actions de préférence dont les caractéristiques sont précisées à l'article 29 des présents statuts.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve du respect de tout accord extrastatutaire existant.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et des accords extrastatutaires existants.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et des accords extrastatutaires existants.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modifications statutaires diverses,
- émission de valeurs mobilières, d'obligations, d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel,
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 08 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le formulaire de vote par correspondance devra être remis à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou, avec l'accord de l'ensemble des associés, en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés. Ces décisions seront qualifiées de décisions extraordinaires.

Les autres décisions seront prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés. Ces décisions seront qualifiées de décisions ordinaires.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juin et finit le trente et un mai de l’année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mai 2024.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

i. Actions de préférence de catégorie A ;

Chaque action de préférence de catégorie A donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende qui sera prélevé par préciput sur le dividende distribuable arrêté par l'assemblée des associés de la façon suivante pour l'ensemble des 596 877 875 actions de catégorie A :

Dividendes distribués au cours de l'année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
HACFL	125 000 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €

Si le dividende distribuable arrêté par décision de l'assemblé générale des associés est inférieur à la somme de l'ensemble des dividendes préciputaires devant revenir aux actions de préférence de catégorie A, B, C, D et E, le dividende préciputaire sera réduit proportionnellement au montant des dividendes préciputaires prévus.

Ce dividende préciputaire sera cumulatif, c'est-à-dire qu'en cas d'insuffisance de dividende au cours d'un exercice, le dividende préciputaire sera prélevé sur les dividendes distribuables des exercices suivants arrêtés par l'assemblée des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que :

- tout acompte sur dividende distribué sur décision du Président, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sera soumis au droit à dividende préciputaire dans les conditions stipulées ci-avant.
- en cas de distribution aux Actionnaires de toutes sommes prélevées sur une réserve distribuée, les titulaires d'actions de préférence de catégories A, B, C, D et E percevront à ce titre un montant égal au montant du dividende préciputaire cumulé et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution jusqu'à la date de mise en paiement de la distribution concernée.

Le boni éventuel de liquidation serait affecté en priorité au paiement des dividendes préciputaires prévus pour les actions de préférence de A, B, C, D et E.

Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie A sont attachés à la personne de la société HACFL. Ainsi, en cas de transfert d'actions de préférence, les droits attachés aux actions transférées s'éteindront automatiquement et les actions de préférence de catégorie A deviendront, de plein droit, assimilées à des actions ordinaires.

Ce droit au dividende préciputaire des actions de préférence de catégorie A sera conféré pour une durée de neuf exercices à compter de ce jour.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie A de la société HACFL auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Chaque action de préférence de catégorie A donne droit à une voix.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de 9 années à compter de leur émission sous réserve que la société HACFL ait bénéficié de l'ensemble des dividendes préciputaire prévues ci-avant.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie A seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

ii. Actions de préférence de catégorie B

Chaque action de préférence de catégorie B donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende qui sera prélevé par préciput sur le dividende distribuable arrêté par l'assemblée des associés de la façon suivante pour l'ensemble des 256 577 255 actions de catégorie B :

Dividendes distribués au cours de l'année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
B2RE	80 000 €	80 000€	80 000€	80 000€	80 000€	80 000€	80 000€	80 000€

Si le dividende distribuable arrêté par décision de l'assemblé générale des associés est inférieur à la somme de l'ensemble des dividendes préciputaires devant revenir aux actions de préférence de catégorie A, B, C, D et E, le dividende préciputaire sera réduit proportionnellement au montant des dividendes préciputaires prévus.

Ce dividende préciputaire sera cumulatif, c'est-à-dire qu'en cas d'insuffisance de dividende au cours d'un exercice, le dividende préciputaire sera prélevé sur les dividendes distribuables des exercices suivants arrêtés par l'assemblée des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que :

- tout acompte sur dividende distribué sur décision du Président, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sera soumis au droit à dividende préciputaire dans les conditions stipulées ci-avant.
- en cas de distribution aux Actionnaires de toutes sommes prélevées sur une réserve distribuée, les titulaires d'actions de préférence de catégories A, B, C, D et E percevront à ce titre un montant égal au montant du dividende préciputaire cumulé et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution jusqu'à la date de mise en paiement de la distribution concernée.

Le boni éventuel de liquidation serait affecté en priorité au paiement des dividendes préciputaires prévus pour les actions de préférence de A, B, C, D et E.

Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie B sont attachés à la personne de la société B2RE. Ainsi, en cas de transfert d'actions de préférence, les droits attachés aux actions transférées s'éteindront automatiquement et les actions de préférence de catégorie B deviendront, de plein droit, assimilées à des actions ordinaires.

Ce droit au dividende préciputaire des actions de préférence de catégorie B sera conféré pour une durée de neuf exercices à compter de ce jour.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie B de la société B2RE auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Chaque action de préférence de catégorie B donne droit à une voix.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de 9 années à compter de leur émission sous réserve que la société B2RE ait bénéficié de l'ensemble des dividendes préciputaire prévues ci-avant.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie B seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

iii. Actions de préférence de catégorie C

Chaque action de préférence de catégorie C donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende qui sera prélevé par préciput sur le dividende distribuable arrêté par l'assemblée des associés de la façon suivante pour l'ensemble des 254 823 707 actions de catégorie C :

Dividendes distribués au cours de l'année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
A2P COURTAGE	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €

Si le dividende distribuable arrêté par décision de l'assemblé générale des associés est inférieur à la somme de l'ensemble des dividendes préciputaires devant revenir aux actions de préférence de catégorie A, B, C, D et E, le dividende préciputaire sera réduit proportionnellement au montant des dividendes préciputaires prévus.

Ce dividende préciputaire sera cumulatif, c'est-à-dire qu'en cas d'insuffisance de dividende au cours d'un exercice, le dividende préciputaire sera prélevé sur les dividendes distribuables des exercices suivants arrêtés par l'assemblée des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que :

- tout acompte sur dividende distribué sur décision du Président, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sera soumis au droit à dividende préciputaire dans les conditions stipulées ci-avant.
- en cas de distribution aux Actionnaires de toutes sommes prélevées sur une réserve distribuée, les titulaires d'actions de préférence de catégories A, B, C, D et E percevront à ce titre un montant égal au montant du dividende préciputaire cumulé et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution jusqu'à la date de mise en paiement de la distribution concernée.

Le boni éventuel de liquidation serait affecté en priorité au paiement des dividendes préciputaires prévus pour les actions de préférence de A, B, C, D et E.

Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C sont attachés à la personne de la société A2P COURTAGE. Ainsi, en cas de transfert d'actions de préférence, les droits attachés aux actions transférées s'éteindront automatiquement et les actions de préférence de catégorie C deviendront, de plein droit, assimilées à des actions ordinaires.

Ce droit au dividende préciputaire des actions de préférence de catégorie C sera conféré pour une durée de neuf exercices à compter de ce jour.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie C de la société A2P COURTAGE auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Chaque action de préférence de catégorie C donne droit à une voix.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de 9 années à compter de leur émission sous réserve que la société A2P COURTAGE ait bénéficié de l'ensemble des dividendes préciputaire prévues ci-avant.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie C seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

iv. Actions de préférence de catégorie D

Chaque action de préférence de catégorie D donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende qui sera prélevé par préciput sur le dividende distribuable arrêté par l'assemblée des associés de la façon suivante pour l'ensemble des 123 634 463 actions de catégorie D :

Dividendes distribués au cours de l'année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
SCA CHAMPENOIS	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €

Si le dividende distribuable arrêté par décision de l'assemblé générale des associés est inférieur à la somme de l'ensemble des dividendes préciputaires devant revenir aux actions de préférence de catégorie A, B, C, D et E, le dividende préciputaire sera réduit proportionnellement au montant des dividendes préciputaires prévus.

Ce dividende préciputaire sera cumulatif, c'est-à-dire qu'en cas d'insuffisance de dividende au cours d'un exercice, le dividende préciputaire sera prélevé sur les dividendes distribuables des exercices suivants arrêtés par l'assemblée des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que :

- tout acompte sur dividende distribué sur décision du Président, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sera soumis au droit à dividende préciputaire dans les conditions stipulées ci-avant.
- en cas de distribution aux Actionnaires de toutes sommes prélevées sur une réserve distribuée, les titulaires d'actions de préférence de catégories A, B, C, D et E percevront à ce titre un montant égal au montant du dividende préciputaire cumulé et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution jusqu'à la date de mise en paiement de la distribution concernée.

Le boni éventuel de liquidation serait affecté en priorité au paiement des dividendes préciputaires prévus pour les actions de préférence de A, B, C, D et E.

Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie D sont attachés à la personne de la société SCA CHAMPENOIS. Ainsi, en cas de transfert d'actions de préférence, les droits attachés aux actions transférées s'éteindront automatiquement et les actions de préférence de catégorie D deviendront, de plein droit, assimilées à des actions ordinaires.

Ce droit au dividende préciputaire des actions de préférence de catégorie D sera conféré pour une durée de neuf exercices à compter de ce jour.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie D de la société SCA CHAMPENOIS auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Chaque action de préférence de catégorie D donne droit à une voix.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de 9 années à compter de leur émission sous réserve que la société SCA CHAMPENOIS ait bénéficié de l'ensemble des dividendes préciputaire prévues ci-avant.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie D seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

v. Actions de préférence de catégorie E

Chaque action de préférence de catégorie E donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende qui sera prélevé par préciput sur le dividende distribuable arrêté par l'assemblée des associés de la façon suivante pour l'ensemble des 31 258 957 actions de catégorie E :

Dividendes distribués au cours de l'année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
LAMBHA	60 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	

Si le dividende distribuable arrêté par décision de l'assemblé générale des associés est inférieur à la somme de l'ensemble des dividendes préciputaires devant revenir aux actions de préférence de catégorie A, B, C, D et E, le dividende préciputaire sera réduit proportionnellement au montant des dividendes préciputaires prévus.

Ce dividende préciputaire sera cumulatif, c'est-à-dire qu'en cas d'insuffisance de dividende au cours d'un exercice, le dividende préciputaire sera prélevé sur les dividendes distribuables des exercices suivants arrêtés par l'assemblée des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que :

- tout acompte sur dividende distribué sur décision du Président, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sera soumis au droit à dividende préciputaire dans les conditions stipulées ci-avant.
- en cas de distribution aux Actionnaires de toutes sommes prélevées sur une réserve distribuée, les titulaires d'actions de préférence de catégories A, B, C, D et E percevront à ce titre un montant égal au montant du dividende préciputaire cumulé et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution jusqu'à la date de mise en paiement de la distribution concernée.

Le boni éventuel de liquidation serait affecté en priorité au paiement des dividendes préciputaires prévus pour les actions de préférence de A, B, C, D et E.

Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie E sont attachés à la personne de la société LAMBHA. Ainsi, en cas de transfert d'actions de préférence, les droits attachés aux actions transférées s'éteindront automatiquement et les actions de préférence de catégorie E deviendront, de plein droit, assimilées à des actions ordinaires.

Ce droit au dividende préciputaire des actions de préférence de catégorie E sera conféré pour une durée de huit exercices à compter de ce jour.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie E de la société LAMBHA auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Chaque action de préférence de catégorie E donne droit à une voix.
Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de 8 années à compter de leur émission sous réserve que la société LAMBHA ait bénéficié de l'ensemble des dividendes préciputaire prévues ci-avant.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie E seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.